

BGer 9C 299/2012 vom 8. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_299_2012

FR: TF 9C 299/2012 du 8 mai 2012

IT: TF 9C 299/2012 del 8 maggio 2012

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 08.05.2012 9C 299/2012 (9C_299/2012)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 08.05.2012 9C 299/2012
(9C_299/2012) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
08.05.2012 9C 299/2012 (9C_299/2012)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_299/2012
Arrêt du 8 mai 2012 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffier: M. Bouverat. Participants à la procédure H. _____, recourant, contre Service
des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation
complémentaire à l'AVS/AI, recours contre le jugement de la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 7 mars 2012.
Considérant: que par décision sur opposition du 6 octobre 2010, le Service des prestations
complémentaires de la République et canton de Genève (ci-après: le SPC) a réclamé à
H. _____, né en 1974, la restitution de 42'222 fr. 40 au titre de prestations
complémentaires et de subsides d'assurance-maladie versés en trop pour la période du 1er
mai 2007 au 30 avril 2010; que par jugement du 7 mars 2012, la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a partiellement admis le
recours formé par l'assuré contre cette décision, l'a annulée et renvoyé la cause au SPC pour
complément d'instruction et nouvelle décision; que H. _____ interjette un recours en
matière de droit public contre ce jugement; que le recours en matière de droit public (cf. art.
82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF),
ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et
qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF); que,
selon l'art. 93 al. 1 LTF, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées
séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice
irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision
finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b); qu'un
jugement de renvoi constitue une décision incidente qui peut être attaquée séparément aux
conditions prévues à l'art. 93 al. 1 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 s. et les
références); que le renvoi du dossier à l'administration pour instruction complémentaire et
nouvelle décision n'est en principe pas de nature à causer aux parties un dommage
irréparable et ne se confond en général pas avec une procédure probatoire longue et
coûteuse (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483; arrêts du Tribunal fédéral 9C_969/2009 du
18 décembre 2009; 9C_1039/2008 du 10 décembre 2009 consid. 2.2; 9C_646/2009 du 13

octobre 2009 consid. 3.3; 9C_704/2009 du 29 septembre 2009 consid. 5.1; 9C_750/2008 du 5 juin 2009 consid. 3.2; 9C_19/2009 du 22 janvier 2009; 9C_490/2008 du 9 décembre 2008 consid. 2.1 et les références); que le recourant n'établit pas en quoi il en irait différemment en l'espèce; que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a LTF sans qu'il faille procéder à un échange d'écritures; qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 8 mai 2012 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Meyer Le Greffier: Bouverat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.